**Dates des vacances annuelles collectives en .........[[1]](#footnote-1)**

Par décision de la commission paritaire / Par décision du conseil d’entreprise / Par décision de la délégation syndicale / Après accord entre l’employeur et les travailleurs[[2]](#footnote-2) du ................................. Les vacances annuelles collectives seront prises aux dates suivantes :

* du....................................... au ................................... inclus. Durant cette période, l’entreprise sera fermée.[[3]](#footnote-3)

La (les) période(s) de vacances annuelles collectives correspond(ent) à ........ jours de repos compensatoire dans un régime temps plein.

Les travailleurs doivent conserver un nombre suffisant de jours de vacances pour couvrir la (les) période(s) de vacances annuelles collectives.[[4]](#footnote-4) Le solde sera pris individuellement par les travailleurs, moyennant un accord entre l’employeur et chaque travailleur.

Les travailleurs qui, conformément à la législation sur les vacances annuelles, n’ont pas assez de jours de vacances pour couvrir cette (ces) période(s) de vacances annuelles collectives seront mis en chômage temporaire durant les jours non couverts par le pécule de vacances, pour autant qu’ils remplissent les conditions requises.

Pour plus d’informations, adressez-vous à ..............................................................

Fait à…………………………., le ....................................................

*Signature des représentants des travailleurs / de tous les travailleurs : Signature de l’employeur ou de son représentant:*

1. À afficher dans les locaux de l’entreprise. Cet avis constitue une annexe du règlement de travail. Une copie de cet avis a été envoyée à chaque travailleur et à l’inspection des lois sociales. [↑](#footnote-ref-1)
2. Barrer ce qui ne s’applique pas. [↑](#footnote-ref-2)
3. À répéter autant de fois qu’il y a de périodes de vacances collectives annuelles. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un travailleur qui ne respecte pas cette obligation ne peut prétendre à une rémunération ou à une indemnité pour les jours de fermeture collective non couverts par des jours de vacances. [↑](#footnote-ref-4)